

VD_OMNI AC.2005.0019 vom 30. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0019

FR: VD_OMNI AC.2005.0019 du 30 juin 2005

IT: VD_OMNI AC.2005.0019 del 30 giugno 2005

Regeste

KOLLY/Municipalité d'Yverdon-les-Bains, Service de l'environnement et de l'énergie, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage | Refus du permis de construire pour l'installation d'un bar à champagne au rez-de-chaussée d'un immeuble, dans lequel cinq appartements situés dans les étages ont été annoncés comme "salons" au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution. Restriction à la liberté économique admise en l'espèce. La mesure est fondée sur une base légale formelle et elle répond à un intérêt public visant à éviter l'exercice de la prostitution dans un lieu ouvert et accessible au public situé dans un secteur où l'habitation est prépondérante.

Erwägungen

E. 22

avril 2004 et GE 1998/0035 du 7 juillet 2004). En l'espèce, l'art. 14 LPros permet à la municipalité d'édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution de salon. Cette disposition permet à la municipalité d'intervenir dans ses attributions de police des constructions notamment en refusant un permis de construire pour l'aménagement de salons. Elle constitue donc une base légale suffisante, adoptée par le législateur cantonal, permettant de refuser l'autorisation d'aménager un bar à champagne, de tels établissements publics étant assimilés aux « salons » soumis aux mêmes règles (art. 8 al. 3 LPros ; BGC septembre 2003 p. 2832). c) A la différence des autres droits fondamentaux, comme la garantie de la propriété (ATF 111 Ia 93 consid. 2b p. 98), n'importe quel intérêt public ne suffit pas à justifier une restriction à la garantie de la liberté économique ; la jurisprudence a tout d'abord limité l'intérêt public aux mesures de police qui tendent à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques, à préserver d'un danger ou à l'écartier, ou encore à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires par des procédés déloyaux et propres à tromper le public (ATF 114 Ia 34 consid. 2a p. 36 et références citées) ; puis elle a étendu la notion d'intérêt public justifiant des restrictions à la liberté économique aux motifs de politique sociale (ATF 97 I 499 ss et les ATF 120 Ia 126 consid. 4a p. 132 ; ATF 119 Ia 59 consid. 6a p. 67) et enfin aux mesures d'aménagement du territoire (ATF 102 Ia 115 ss et les ATF 110 Ia 173 ; ATF 109 Ia 269) ; sont en revanche prohibées les mesures qui ont pour but d'entraver la libre concurrence, d'avantager certaines entreprises ou certaines formes d'entreprises, et qui tendent à diriger la vie économique selon un plan déterminé (ATF 114 Ia 34 consid. 2a p. 36 ; ATF 111 Ia 186 consid. 2b ; ATF 110 Ia 102 consid. 5a et les arrêts cités). La jurisprudence fédérale a reconnu l'existence d'un intérêt public aux mesures visant à limiter ou à interdire la prostitution dans des quartiers où les habitations prédominent, ainsi qu'à proximité des écoles, des églises ou des parcs accessibles aux enfants (cf. ATF 101 Ia 473 consid. 6b p. 483). En l'espèce, le bar est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble du recourant, soit en front de rue, dans un secteur

destiné principalement à l'habitation, à proximité d'une place de jeux pour enfants. L'aménagement et l'exploitation du bar auraient pour effet que la prostitution exercée dans les étages du bâtiment devienne visible et accessible au public et par là même exposée à la vue des passants et des enfants. L'intérêt public recherché par la mesure permet d'éviter que les comportements liés à une activité sexuelle commerciale soient soumis à la vue des enfants qui bénéficient d'une place de jeux à proximité. Par ailleurs, les art. 10 et 11 RPGA tendent à maintenir le caractère multifonctionnel de la zone de la ville ancienne par une répartition de différentes fonctions dans les niveaux des immeubles (activités ou services sur les fronts de rue ; logement au dernier niveau sous la corniche ; habitat sous les combles ; autorisation d'autres fonctions si l'habitation est compensée à un autre niveau). L'exploitation d'un salon en front de rue aurait pour effet de vouer la quasi-totalité de l'immeuble à l'exercice de la prostitution (sous réserve du logement du propriétaire) et ne respecterait pas l'exigence de la réglementation communale. d) L'importance majeure de l'intérêt public en cause ne suffit toutefois pas encore à justifier le refus d'accorder un permis de construire. Conformément au principe de la proportionnalité, les mesures prises doivent non seulement être justifiées par un intérêt public prépondérant, mais encore se limiter à ce qui est nécessaire pour la protection de celui-ci (ATF 117 Ia 318 consid. 4b et les références citées). Lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif recherché, l'autorité doit alors appliquer celle qui lèse le moins les intéressés (art. 4 LATC). En l'espèce, la décision communale n'a pas pour effet d'interdire l'exercice de la prostitution aux étages fermés du bâtiment du recourant, mais seulement son extension au rez-de-chaussée par l'intermédiaire d'un bar à champagne accessible au public. Or, il n'existe pas d'autres mesures moins dommageables que le refus de l'autorisation de construire pour atteindre le but d'intérêt public recherché. La décision attaquée est ainsi conforme au principe de la proportionnalité. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Compte tenu de l'issue du recours, un émoulement de justice fixé à 1'500 (mille cinq cents) francs est mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.